

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf (2022) 9 - part

Résumé exécutif

du Rapport

**au Conseil fédéral suisse
relatif à la visite effectuée en Suisse
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 22 mars au 1^{er} avril 2021

Strasbourg, le 8 juin 2022

RESUME EXECUTIF

Au cours de la visite périodique en Suisse en mars 2021, le CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté dans des établissements des forces de l'ordre, des établissements pénitentiaires, des établissements de soins psychiatriques et des établissements pour ressortissants étrangers, dans sept différents cantons de la Confédération. Il s'agissait de la septième visite périodique en Suisse.

La coopération avec les autorités suisses lors de la visite a été excellente à une exception près. En effet, lors de la visite du *Centre fédéral pour demandeurs d'asile de Boudry* dans le canton de Neuchâtel et sous la direction du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la délégation a été confrontée à un problème d'accès à l'établissement ainsi qu'à un manque de coopération des agents de sécurité de la société privée de sécurité *Protectas*. Il est crucial que tous les acteurs, y compris privés, concernés par les domaines d'intérêt du CPT soient informés en amont de la visite d'une de ses délégations et du mandat du Comité.

De plus, le Comité reste préoccupé de constater que des recommandations clés, formulées de longue date, concernant notamment les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police ainsi que la détention de personnes dans des établissements pénitentiaires surpeuplés en Suisse romande n'ont toujours pas été mises en œuvre. Le Comité exhorte les autorités suisses de prendre des mesures résolues permettant d'améliorer ces points, à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport.

Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

La vaste majorité des personnes détenues rencontrées par la délégation ont indiqué que les agents de police avaient eu un comportement convenable à leur égard, et ce dans la plupart des cantons visités.

En outre, dans le canton de Genève, contrairement aux constatations faites lors de la visite en 2015, la délégation n'a recueilli que quelques allégations directes de mauvais traitements physiques. Cela dit, le nombre important de « constats de lésions traumatiques » (CLT) analysés à la prison de *Champ-Dollon* relatant des faits d'usage excessif de la force par des agents de police lors des arrestations reste très préoccupant.

Dans le canton de Zurich, plusieurs personnes détenues rencontrées par la délégation se sont plaintes d'un excès d'usage de la force par des officiers de police cagoulés de l'unité anti-drogue lors d'appréhensions musclées. En outre, dans les cantons de Genève et de Zurich, quelques allégations, y compris de la part de mineurs, ont été reçues quant à des insultes (parfois à caractère racistes) proférées à leur encontre. Le CPT recommande, une nouvelle fois, de renforcer les actions menées en matière de prévention des violences policières, y compris par la formation.

Les constatations faites au cours de la visite démontrent que les garanties contre les mauvais traitements sont encore insuffisantes. Par exemple, le droit d'informer un proche ou un tiers de la privation de liberté et d'avoir accès à un avocat et un médecin continuent d'être reconnus uniquement lorsque la personne concernée a été placée en état d'arrestation provisoire et non pas dès le moment de sa privation de liberté.

En outre, un avocat n'était pas systématiquement présent lorsqu'un mineur était interrogé par la police et celui-ci pouvait même renoncer à cette assistance. Les mineurs ne bénéficiaient pas non plus systématiquement de la présence d'une personne adulte de confiance pour les assister lors d'interrogatoires par les forces de l'ordre.

Le Comité considère que la pratique qui consiste à utiliser des locaux de police pendant des semaines au-delà du délai légal pour de la détention provisoire ou pour exécuter des peines est inacceptable en raison des conditions de détention dans les zones carcérales de deux postes de police vaudois visités, combinées avec un régime de détention très pauvre. La délégation avait demandé aux autorités suisses de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette pratique.

Enfin, le Comité émet des recommandations afin d'enlever sans délai les chaises/lits de contention des locaux de police, ainsi que des réserves sur les fouilles corporelles systématiques.

Personnes en détention avant jugement exécutoire ou en exécution de peines privatives de liberté

La surpopulation carcérale demeure un problème majeur dans les établissements visités en Suisse romande, en dépit de la légère diminution du nombre de personnes détenues à la suite de la pandémie de Covid-19. Ceci a pour conséquence des conditions matérielles déplorables pour les personnes détenues et pour le personnel pénitentiaire qui y travaille, ainsi que des effets néfastes sur le type de régime d'activités offertes.

La délégation n'a pas reçu d'allégations de mauvais traitement physique par le personnel pénitentiaire dans les établissements visités. Cela dit, à la *prison de Champ-Dollon*, lors de la consultation des CLT par les médecins de la délégation, il est apparu que, dans deux cas, les allégations de mauvais traitement par des gardiens, analysées dans les dossiers, semblaient crédibles au vu des descriptions détaillées des lésions causées lors de ces incidents. En outre, en Suisse romande, un certain nombre de personnes détenues ont indiqué avoir été rudoyées verbalement par certains agents pénitentiaires. En effet, la délégation a reçu plusieurs allégations de violence verbale (y compris à caractère raciste) et de comportement agressif de la part de gardiens dans les ailes Nord et Sud de la *prison de Champ-Dollon*.

Si les violences entre détenus n'étaient pas un problème majeur, la délégation a pris connaissance de plusieurs incidents récents de violence entre détenus dans les prisons visitées, et notamment dans le bâtiment A de la *prison de Thorberg*.

Les conditions matérielles observées étaient variables (de convenables à la *prison du Bois-Mermet* à très bonnes à la *prison de Limmatal*). A la *prison de Champ-Dollon*, les conditions matérielles étaient identiques à celles de la visite de 2015 (murs décrépis et sales, fils électriques pendant le long des murs, problèmes d'aération), et les cellules des ailes Nord et Sud étaient encore plus vétustes et dégradées.

En termes de régime d'activités, la situation ne s'est pas améliorée à la *prison de Champ-Dollon* et la pandémie a accentué la pénurie d'activités hors des cellules. Les personnes en détention avant jugement pouvaient de ce fait toujours passer jusqu'à 23 heures par jour dans leurs cellules. Des mesures doivent être prises pour améliorer cette situation. A la *prison du Bois-Mermet*, la surpopulation de l'établissement impactait également les activités quotidiennes et à la *prison de détention provisoire de Soleure*, le régime était aussi très pauvre. En revanche, à la *prison de Limmatal*, les prévenus adultes bénéficiaient d'un régime adéquat ainsi que de certaines activités occupationnelles et d'un temps d'association.

Les soins de santé somatiques étaient en général convenables dans les établissements visités. Le Comité a cependant relevé un temps de présence hebdomadaire insuffisant du médecin généraliste dans les *prisons de Limmatal et de Thorberg* et dans la *prison de détention provisoire de Soleure*, ne permettant pas un suivi médical approprié.

A la *prison du Bois-Mermet*, la prise en charge psychiatrique des détenus se limitait principalement aux médicaments psychotropes et aux entretiens avec le psychiatre, parfois avec la présence du psychologue. Le Comité est d'avis que la prise en charge psychiatrique des détenus présentant un trouble de la santé mentale au sein de l'unité d'intervention de crise, tel qu'observé à la *prison de Limmattal*, peut être considérée comme une bonne pratique qui mérite d'être étendue à d'autres cantons. Le Comité a également souligné le long délai en termes de transfèrement en raison du manque de places dans les hôpitaux de psychiatrie forensique dans le canton de Zurich.

Le rapport relève également des bonnes et moins bonnes pratiques en termes de consignation des lésions traumatiques et leur suivi. Le Comité recommande à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin que des comptes-rendus soient systématiquement et immédiatement établis à la suite des constats de lésions traumatiques, dans tous les établissements pénitentiaires suisses.

Les personnes en détention avant jugement étaient souvent privées de possibilités de communication avec le monde extérieur pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, le pouvoir du juge d'instruction d'interdire les contacts n'étant pas limité dans le temps. La population carcérale dans ces établissements étant majoritairement étrangère, les contacts avec leur famille étaient rendus complexes. De telles restrictions systématiques devraient être revues.

Les sanctions disciplinaires variaient d'un établissement à l'autre. Or, le Comité note avec préoccupation que le règlement disciplinaire cantonal vaudois ainsi que la loi cantonale zurichoise permettent toujours la possibilité d'un isolement disciplinaire pouvant aller respectivement jusqu'à 20, voire 30 jours. Le CPT recommande, une nouvelle fois, qu'une telle sanction ne devrait pas dépasser 14 jours pour les adultes.

Le Comité est préoccupé par la situation d'un des trois détenus placés à l'isolement strict depuis presque cinq mois. Ce détenu de 21 ans, atteint d'une forme sévère de trouble du spectre autistique, était en exécution anticipée de mesure et avait été placé en quartier de haute sécurité à la *prison de Thorberg* en raison d'un manque d'alternatives de placement sécurisé, sans un minimum de deux heures de contact humain significatif par jour. Le CPT a demandé qu'une solution adéquate soit trouvée pour permettre une prise en charge dans un cadre thérapeutique approprié.

Le Comité réitère sa préoccupation quant au recours systématique des fouilles corporelles sans évaluation des risques individuels.

Mineurs et jeunes adultes faisant l'objet de sanctions ou de mesures

Le CPT recommande que l'établissement pénitentiaire *Aux Léchaïres*, et tout établissement prévu pour la détention des mineurs dans la Confédération, ne détienne plus dans une même enceinte des mineurs (y compris ceux exécutant une mesure de protection dans un cadre civil) et des (jeunes) adultes jusqu'à 25 ans ensemble sans séparation. Ceci posait aussi des problèmes en termes d'activités et de régime.

Les mineurs et/ou jeunes adultes détenus étaient plutôt positifs quant au comportement du personnel en général. Cela dit, à l'établissement *Aux Léchaïres*, quelques jeunes adultes ont fait part de diverses formes d'intimidation ou de propos inadaptés de la part de certains agents pénitentiaires. Des plaintes ont aussi été formulées par les jeunes du *Centre La Clairière* quant à un éducateur en particulier.

Les conditions matérielles au *Centre d'Uitikon*, à *La Clairière*, à l'établissement *Aux Léchaires*, ainsi qu'à l'unité pour mineurs de la prison de *Limmattal* étaient très bonnes. Une exception a cependant été relevée à l'établissement *La Clairière*, où peuvent être détenus des mineurs au titre de la protection de l'enfance (à partir de 10 ans selon la loi) dans un environnement carcéral avec des barreaux aux fenêtres des cellules, un grillage métallique et des fils de fer barbelés omniprésents. La même préoccupation était valable pour la section fermée du *Centre d'Uitikon*.

La confidentialité médicale posait question dans tous les établissements visités. Un autre problème observé *Aux Léchaires* était l'absence d'examen médical systématique dans les 24 premières heures après l'admission des mineurs et jeunes adultes.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, la délégation a pu constater qu'elles étaient appliquées de manière excessive chez les mineurs et jeunes adultes, y compris le placement en cellule d'isolement. Le CPT est d'avis que le placement en isolement en tant que punition disciplinaire devrait être aboli pour les mineurs.

Le contact avec le monde extérieur étant primordial pour cette catégorie de personnes, le CPT a exprimé ses préoccupations quant à leur restriction.

Personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement

Malgré les efforts déployés par les autorités suisses pour accroître les capacités d'accueil pour ces personnes, le nombre de places spécialisées reste encore insuffisant comparé aux besoins et, par conséquent, les personnes ayant des troubles psychiatriques sont encore enfermées dans des établissements non spécialisés et non prévus à cet effet.

Lors de la première visite du CPT à l'établissement fermé *Curabilis*, la délégation a pu observer qu'il s'agissait bien d'un établissement pénitentiaire avant tout où sont détenues des personnes nécessitant des soins psychiatriques. Au vu de la condition médicale des patients, le CPT recommande que l'accent soit mis en priorité absolue sur l'aspect thérapeutique, tout en prenant en compte les mesures de sécurité nécessaires.

A la prison de *Soleure*, le CPT relève positivement l'approche innovante de deux projets pilotes concernant l'exécution d'un régime d'intégration et d'un régime d'internement en petit groupe à l'essai pour les personnes sous mesures.

La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements délibérés de personnes soumises à des mesures dans les établissements visités. A *Curabilis*, un petit nombre de patients a cependant mentionné que certains agents utilisaient un vocabulaire dénigrant à leur égard.

La prise en charge thérapeutique était bonne voire très bonne dans la plupart des établissements visités. Cela dit, à *Curabilis*, les activités thérapeutiques étaient à l'arrêt du fait de la pandémie et la majorité des patients était donc désœuvrée une grande partie du temps. De plus, à la prison de *Soleure*, certains détenus souffrant de graves troubles mentaux et nécessitant un traitement spécifique en hôpital psychiatrique ne pouvaient être pris en charge de manière adéquate.

Le Comité relève la lenteur de l'évolution des mesures institutionnelles, plus particulièrement par les délais de progression de l'article 59 du Code Pénal, entraînant des incarcérations de personnes ayant des troubles mentaux dans un régime pénitentiaire de longue durée et un manque de prise en compte des effets néfastes que peut avoir une détention prolongée sans perspective de libération.

D'autres préoccupations sont soulevées dans le rapport, telles que le manque de confidentialité médicale, les conditions de sécurité strictes lors des extractions médicales, et le caractère non systématique de la consultation médicale exhaustive à l'admission. Des recommandations ont également été adressées aux autorités suisses quant à la mise à l'isolement et la contention de personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques. Le CPT émet, dans ce rapport également, de sérieuses réserves sur le recours aux mesures disciplinaires pour ces personnes.

Personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

La plupart des cantons continuent de placer les détenus étrangers dans des sections ou des cellules spécifiques des établissements pénitentiaires pendant les premières étapes de la détention, pour une durée pouvant aller jusqu'à plusieurs jours, avant de les transférer dans un établissement spécialisé dans la détention des étrangers. Ce faisant, l'exécution de la détention administrative est régie par les dispositions prévues dans la législation cantonale, qui renvoie le plus souvent aux règles et au régime applicables en matière d'exécution des peines ou de détention, ce qui n'est pas approprié.

Le CPT a effectué une visite ciblée au *CFA de Boudry à Perreux*, à l'issue de laquelle, la délégation avait invoqué l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et demandé aux autorités suisses de prendre des mesures immédiates pour retirer du service deux conteneurs utilisés pour l'isolement des demandeurs d'asile dans des conditions matérielles inacceptables. Le CPT se félicite d'avoir été informé par les autorités de leur mise hors service immédiate après la visite.

La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements par le personnel de la part de personnes privées de liberté en vertu de la législation sur les étrangers dans les deux établissements visités. Cependant, étant donné la nature ciblée de la visite et les difficultés de coopération rencontrées dans le CFA de Boudry, des entretiens n'ont pu avoir lieu qu'avec un nombre très limité de personnes. En parallèle, des consultations avec diverses parties prenantes ont révélé qu'un nombre élevé d'allégations d'usage excessif de la force à l'égard des demandeurs d'asile avaient été formulées depuis l'ouverture du Centre. Le Comité a demandé des commentaires de la part des autorités suisses en ce qui concerne les incidents allégués, y compris ceux concernant les agents de sécurité.